

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

Date de la Convocation

24.03.2026 –

Date d’Affichage

24.03.2026 -

Séance du 28 mars 2026

L’an deux mille vingt-six

et le vingt-huit mars ;

à 10 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement

convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle
Frédéric Mistral en Mairie,

Sous la présidence de Monsieur Renaud DAGORNE – Maire en exercice

*02 Pouvoirs : Salvator DI BENEDETTO donne pouvoir à Lionel GAUDIOT – Géraldine SAUNIERE donne pouvoir à Romain CLERC -
29 conseillers municipaux étaient présents et représentés ; Quorum atteint avec 29 votants.
Madame Florence VINCENTELLI est désignée Secrétaire de Séance ;*

DELIBERATION N° DEL_ 2026_020 :

- objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l’article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que :

« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif ».

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal de la commune d’Eguilles et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement prévu à l’article L 2121-8 dudit code et approuvé par le Conseil Municipal.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – TRAVAUX PREPARATOIRES

- Art. 1 Périodicité des séances
- Art. 2 Convocations – Note de Synthèse – Rapports sur table
- Art. 3 Ordre du Jour
- Art. 4 Accès aux dossiers
- Art. 5 Questions écrites
- Art. 6 Questions orales

CHAPITRE II – TENUE DES CONSEILS MUNICIPAUX

- Art. 7 Présidence
- Art. 8 Présence du Public
- Art. 9 Secrétaires de séance et assesseurs
- Art. 10 Pouvoirs
- Art. 11 Quorum
- Art. 12 Personnel municipal et intervenants extérieurs
- Art. 13 Police de l’assemblée

1/1

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260328-DEL_2026_02

CHAPITRE III – DEBATS ET VOTES

- Art. 14 Déroulement de la séance
- Art. 15 Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent
- Art. 16 Enoncé de l'ordre du jour
- Art. 17 Débats ordinaires
- Art. 18 Débats importants
- Art. 19 Débats budgétaires
- Art. 20 Amendements
- Art. 21 Question préalable
- Art. 22 Suspensions de séance, retraits de questions ou ajournements
- Art. 23 Clôture de toute discussion
- Art. 24 Votes

CHAPITRE IV – COMPTES RENDUS DES DEBATS

- Art. 25 Procès - verbaux
- Art. 26 Comptes - rendus
- Art. 27 Extraits des délibérations et registre
- Art. 28 Recueil des actes administratifs
- Art. 29 Documents budgétaires

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE TRAVAIL

- Art.30 Nombre, objet et composition
- Art.31 Modification du présent règlement

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 32 Accès à l'information
- Art. 33 Relations avec l'administration Communale
- Art. 34 Droit d'expression des Conseillers Municipaux

CHAPITRE VII – DEFINITION ET USAGE DES QUESTIONS DIVERSES ET EN URGENCE

- Art. 35 Définition des questions diverses
- Art. 36 Définition de l'urgence
- Art. 37 Usage des questions diverses et en urgence

CHAPITRE I – TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 – Périodicité des séances (CGCT – art. L.2121-7 et L.2121-9)

- a) Conformément à l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil ou par le représentant de l'Etat dans le département.
- b) Le Conseil Municipal se réunit au minimum 4 fois par année civile. L'intervalle entre deux conseils doit être inférieur à 3 mois.

Article 2 – Convocations - (CGCT – art. L.2121-10) - Note de Synthèse – Rapports sur table

- a) Le Conseil est convoqué par le Maire 5 jours francs avant la séance (sauf régime dérogatoire de convocation urgente prévu par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou à 3 jours en cas d'élection du Maire et des Adjoints, prévu par l'art.L.2121-7). La convocation indique les

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260328-DEL_2026_02

questions portées à l'ordre du jour ; elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée à destination du public par voie électronique et adressée aux conseillers par voie électronique. Toutes les convocations seront élaborées et transmises en même temps. La convocation des conseillers municipaux sera notifiée par voie électronique, les états annexes produits par les états de sortie « écran » des logiciels de la commune qui ne pourront être extraits sous formats bureautiques courant seront scannés. Le cas échéant il sera édité un exemplaire papier par groupe politique (en cas de demande écrite ou courriel de celui-ci) pour tous les documents budgétaires soumis au Conseil.

- b) La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- c) La convocation est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, une note sur le déroulement de la négociation, les procès - verbaux des réunions de la commission de délégation des services publics et les compte - rendus des réunions de négociation seront envoyés aux conseillers municipaux 15 jours avant la réunion (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- d) La convocation est accompagnée du procès - verbal de la réunion du conseil précédent. A défaut, celui-ci est remis en séance (cf. art 15) ou au conseil municipal suivant.
- e) Lors de chaque séance du Conseil Municipal, il sera déposé, sur la table devant chaque place réservée aux conseillers, un rapport de présentation par question Ce type de rapport est purement facultatif et n'est pas codifié. Il pourra résumer et réduire le contenu des informations figurant dans la note de synthèse à vocation plus exhaustive. Ces rapports de présentation sont destinés avant tout aux rapporteurs des questions, désignés par le Maire, et en charge d'introduire les débats. Il ne sera donc pas recevable d'opposer le contenu d'un rapport de présentation à celui d'une note de synthèse pour générer un incident de séance. En cas de modification d'un rapport sur table par rapport à la rédaction de la question correspondante dans la note de synthèse il est fait mention de cette modification dans le rapport, laquelle ne peut être que limitée, mais cependant permettre la correction d'un chiffre ou d'une erreur de plume.

Article 3 – Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs des questions inscrites. Cet ordre du jour est porté in extenso sur la convocation des conseillers et il est affiché.

Article 4 – Accès aux dossiers - (CGCT – art. L.2121-13)

- a) Durant les 5 jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter, en Mairie uniquement, et aux heures ouvrables, les dossiers des affaires qui font l'objet d'une délibération à cette séance.
- b) Ils devront s'adresser au Maire ou aux Adjointes concernés aux heures ouvrables de la mairie.
- c) En cas de contestation ils devront en aviser le Maire par lettre.
- d) Toute demande d'informations complémentaires sur une question à l'ordre du jour doit être formulée auprès du Maire ou de l'Adjoint concerné.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260328-DEL_2026_02

Article 5 – Questions écrites

- a) Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur la gestion municipale.
- b) Ces questions font l'objet d'un accusé réception de la part du Maire lequel précise le délai de réponse, si celui-ci doit dépasser 15 jours.
- c) Ces demandes écrites font l'objet d'une réponse écrite.

Article 6 – Questions orales - (CGCT – art. L.2121-19)

- a) Chaque membre du Conseil Municipal peut poser en séance du Conseil des questions orales.
- b) Ces questions doivent être posées après que l'ordre du jour est épuisé.
- c) Le Maire répond personnellement ou fait répondre par un adjoint ou un conseiller à la question posée.
- d) Le nombre de questions orales traitées au cours d'un même conseil ne pourra dépasser 3 pour les questions posées par les conseillers élus sur la liste majoritaire et 3 pour les conseillers élus sur chaque liste d'opposition.
- e) Si la question n'est pas en rapport direct avec une question portée à l'ordre du jour le Maire peut reporter sa réponse au conseil municipal suivant.
- f) Toutefois le Maire est tenu de répondre immédiatement à la question orale posée si le conseiller municipal auteur de la question a informé le Maire par écrit de la teneur de sa question 10 jours au moins avant la séance du Conseil.

CHAPITRE II – TENUE DES CONSEILS MUNICIPAUX

Article 7 – Présidence (CGCT – art. L.2121-14)

La présidence du Conseil Municipal est assurée par le Maire ou à défaut par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, propose les suspensions de séance, fixe leurs durées, met fin à ces suspensions, il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins à main levée et en proclame les résultats, il veille conjointement avec les assesseurs au bon déroulement des votes à bulletins secrets et en proclame les résultats, il assure la police interne des conseils et prononce la clôture des séances. En cas de trouble il peut recourir à la force publique et faire expulser toute personne perturbant les débats.

Article 8 – Présence du Public (CGCT – art.L.2121-18)

- a) En dehors des Conseillers Municipaux et des fonctionnaires municipaux dûment autorisés par le Maire ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance le public présent doit se tenir assis, garder le silence et ne pas fumer. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Les applaudissements au terme des interventions des orateurs sont tolérés sous réserve de ne pas présenter un caractère excessif perturbant les débats, le Maire ayant un pouvoir d'appréciation pour demander le silence.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260328-DEL_2026_02

- b) Le huis clos de la séance peut être décidé par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 9 – Secrétaires de séance (CGCT – art. L.2121-15) et assesseurs

- a) Le Conseil Municipal désigne en début de chaque séance au moins un secrétaire pris parmi les conseillers municipaux. Un membre du conseil peut être désigné de façon répétitive pour assurer cette tâche, dans un souci de continuité.
- b) Le, ou les Secrétaires prennent en note le déroulement des séances : il, ou ils, dressent la liste des présents, des absents représentés, et ceux non représentés, il, ou ils, notent les pouvoirs, transcrivent les affaires traitées, les débats et les résultats des votes. Ils participent avec les fonctionnaires municipaux à la rédaction du procès - verbal et du compte rendu. Il est rappelé que les séances sont enregistrées à des fins purement techniques afin de faciliter la rédaction des procès – verbaux de séance sous la responsabilité du secrétaire de séance et des fonctionnaires municipaux et sous la sanction de leurs obligations de réserve. Quant – à l’usage de ces enregistrements, il est donc rappelé que toute utilisation illicite portant atteinte aux droits à l’image et au respect des personnes est passible des dispositions de l’article 9 du Code Civil.
- c) Le Maire ou son remplaçant, tel que défini à l’article 7, peut désigner un ou deux assesseurs pour l’aider dans les opérations de vote à bulletin secret.

Article 10 – Pouvoirs - (CGCT – art. L.2121-20)

Les pouvoirs doivent être écrits, et remis au Maire ou à son remplaçant tel que défini à l’article 7 en début ou en cours de séance, ou adressés par la poste avant la séance du Conseil. Ils sont mentionnés sur la liste d’appel, sur les délibérations prises et sur les procès – verbaux des séances.

Article 11 – Quorum - (CGCT – art. L.2121-17)

Le quorum à savoir la majorité des membres en exercice s’apprécie en début de séance et lors de chaque délibération. Les Conseillers absents ayant donné pouvoir ne sont pas pris en compte dans le calcul. Le conseil ne peut donc délibérer que si 15 conseillers au moins (majorité = $29 : 2 + 1$) sont présents lors de la mise en discussion de chaque délibération soumise à son examen.

Article 12 – Personnel Municipal et intervenants extérieurs

- a) Le Directeur Général des Services de la Mairie ainsi que les chefs de service et fonctionnaires municipaux, notamment la Police Municipale et la Protection Civile peuvent assister aux séances. Ils peuvent prendre brièvement la parole sur tel ou tel point sur invitation du Maire ou de son remplaçant tel que défini à l’article 7. Ils sont tenus à l’obligation de réserve telle qu’elle est définie par le statut de la fonction publique.
- b) Les mêmes personnes et (ou) des personnes qualifiées extérieures au personnel de mairie peuvent faire des exposés oraux ou audiovisuels sur demande du Maire ou de son remplaçant tel que défini à l’article 7. Ces exposés sont faits au cours de suspensions de séance décidées par le Maire ou son remplaçant tel que défini à l’article 7 conformément à l’article 22c du présent règlement.

Article 13 – Police de l’assemblée - (CGCT – art. L.2121-16)

- a) Le Maire ou son remplaçant tel que défini à l’article 7 fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l’ordre les membres du conseil ou le public qui s’en écartent. En cas de trouble ou d’infraction, il peut faire intervenir les forces de police municipale.
- b) Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil Municipal font l’objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire ou son remplaçant tel que défini à l’article 7 :
 - Le rappel à l’ordre simple,
 - Le rappel à l’ordre avec inscription au procès - verbal.
- c) Est rappelé simplement à l’ordre tout conseiller municipal qui entrave de quelque manière que ce soit le déroulement de la séance tel que défini au chapitre III du présent règlement.
- d) Est rappelé à l’ordre avec inscription au procès - verbal tout conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance tel que défini au chapitre III du présent règlement de quelque manière que ce soit, alors qu’il a déjà encouru un rappel à l’ordre simple au cours de la même séance.

Sont notamment considérés comme troubles ou infractions les cris, chahuts, menaces, insultes, dénunciations calomnieuses, interruptions systématiques de parole, les déclarations liminaires à caractère politique, les développements exagérément longs et sans rapport avec les questions débattues n’intéressant pas directement les affaires de la Commune d’EGUILLES.

CHAPITRE III – DEBATS ET VOTES

Article 14 – Déroulement de la séance

Le déroulement habituel d’une séance du Conseil Municipal est le suivant :

- la déclaration d’ouverture de la séance,
- l’appel des conseillers et en cas d’absence, l’énoncé éventuel du pouvoir reçu,
- la constatation du quorum,
- la désignation du ou des secrétaires de séance,
- la désignation du ou des assesseurs (cette désignation pouvant intervenir pour toute la séance ou pour l’examen d’une question donnée, notamment lorsqu’il est demandé un recours à un vote à bulletins secrets).
- l’approbation du procès - verbal de la réunion précédente,
- la lecture ou l’exposé des rapports des questions inscrites à l’ordre du jour,
- les débats sur les affaires inscrites à l’ordre du jour et les votes,
- les débats sur les questions orales,
- la déclaration de clôture des débats.

Article 15 – Approbation du procès - verbal du conseil municipal précédent

- a) si le procès - verbal de la séance du Conseil Municipal précédent a été adressé aux conseillers avec la convocation, comme il est stipulé à l’article 2d du présent règlement, ce procès - verbal n’est pas lu en séance, et son approbation est votée par le conseil après débat sur les contestations éventuelles.
- b) Si le procès - verbal n’a pas été adressé aux conseillers avec la convocation mais est seulement distribué lors de la réunion, il est procédé à une lecture partielle de ce compte rendu. Cette lecture concerne les

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260328-DEL_2026_02

titres des points de l'ordre du jour, les débats éventuels et le résultat du vote à l'exclusion des exposés des rapporteurs. Son approbation est votée par le conseil après débat sur les contestations éventuelles.

Article 16 – Enoncé de l'ordre du jour

- a) le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour adressé aux conseillers.
- b) Le débat sur toute réclamation sur l'ordre du jour doit être tenu avant tout examen dudit ordre du jour.

Article 17 – Débats ordinaires

- a) La parole est accordée par le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire ou son remplaçant tel que défini à l'article 7 et l'avoir obtenue, même en cas de diatribe ou d'échanges vifs. Le Maire est fondé, dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée, à mettre fin aux échanges entre deux ou plusieurs conseillers, s'il estime que ces échanges ne servent pas la progression des débats.
- b) Le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, peut retirer la parole à un conseiller municipal qui s'écarte de la question traitée, qui trouble les débats par des interruptions, ou qui se livre à des attaques personnelles.
- c) Le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, peut inviter un conseiller municipal à conclure très brièvement toute intervention dont la durée dépasse cinq minutes.
- d) Le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, peut demander au secrétariat de séance à ce qu'une observation, prise à partie, ou un échange entre deux conseillers ne soit pas retranscrit au procès – verbal s'il estime, dans un souci d'apaisement, devoir mettre un terme à une polémique non constructive.

Article 18 – Débats importants

- a) Les débats importants sont définis comme ceux concernant :
 - la présentation de la politique municipale,
 - l'aménagement à long terme de la Commune,
 - le débat sur les orientations générales du budget,
 - les budgets et comptes administratifs,
 - les investissements importants.
- b) Pour ces débats les articles 17a et 17b sont applicables.

Article 19 – Débats budgétaires

- a) Le débat sur l'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget (CGCT art. L.2312-1).
- b) Le budget est voté chapitre par chapitre ou article par article sur décision de l'assemblée (CGCT art.L.2312-2) les investissements sont votés par chapitre et par opération (instructions M 14 et M 49).

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260328-DEL_2026_02

Article 20 – Amendements

- a) Des amendements peuvent être proposés au conseil municipal. Ils doivent être formulés par écrit au Maire au plus tard 24 heures avant la réunion du Conseil Municipal qui délibère sur l'affaire.
- b) A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses, aucune décision budgétaire ne pouvant être prise sans assurer un équilibre par section entre les dépenses et les recettes.
- c) Le nombre d'amendements proposé par point de l'ordre du jour ne peut dépasser 3 pour les amendements proposés par des conseillers élus sur la liste de la majorité et 3 pour les amendements proposés par des conseillers élus sur chacune des listes de l'opposition.

Article 21 – Question préalable

- a) La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut être posée par un membre du conseil municipal.
- b) Avant la mise aux voix par le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, la parole ne pourra être donnée qu'à deux membres du conseil : un conseiller favorable à la question préalable et à un conseiller défavorable à cette question préalable.

Article 22 – Suspensions de séance, retraits de questions ou ajournements

- a) Les suspensions de séance permettent :
 - aux conseillers de se concerter;
 - aux intervenants extérieurs de faire des exposés oraux ;
 - de présenter au conseil des exposés audiovisuels ;
 - au Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, de ramener le calme en cas d'incidents.
- b) Les suspensions de séance pour concertation sont proposées par le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7. Tout conseiller municipal a le droit de demander une suspension de séance, le Maire s'engage à accueillir favorablement toute demande de suspension qui n'aurait pas pour objet de perturber la séance. Il ne pourra y avoir plus de 3 suspensions de séance pour concertation lors d'un même conseil municipal et plus de 2 suspensions de séance lors du débat sur un des points de l'ordre du jour. Le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, fixe la durée des interruptions de séance pour concertation dont la durée ne pourra être inférieure à cinq minutes ni supérieure à quinze minutes.
- c) Les suspensions de séance pour permettre aux intervenants extérieurs de faire des exposés oraux ou pour permettre des exposés audiovisuels sont décidées par le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, et ne sont pas soumises au vote du Conseil. La durée totale de ces interruptions ne pourra être supérieure à une heure au cours d'un même conseil municipal.
- d) Les suspensions de séance pour permettre au Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, de ramener le calme en cas d'incidents sont décidées par le Maire ou son remplaçant.

- e) Le Maire peut prononcer le retrait d'une question, peut fixer une heure limite pour débattre d'une question ou pour la clôture d'une séance du Conseil, ou peut décider un ajournement, si la tenue des débats ne permet pas d'épuiser l'ordre du jour, ou si les débats font apparaître la nécessité de travaux complémentaires pour aboutir à une solution.

Article 23 – Clôture de toute discussion

- a) La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil sur demande d'un membre du conseil.
- b) Avant la mise aux voix par le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, la parole ne pourra être donnée qu'à deux membres du Conseil, un conseiller favorable à la clôture et à un conseiller défavorable à la clôture.

Article 24 – Votes - (CGCT art. L.2121-20)

- a) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En conséquence une question pourra être réputée prise à l'unanimité des suffrages exprimés même en présence d'abstentions ou de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote. En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.
- b) Le vote ordinaire se fait à main levée. Le Maire, ou son remplaçant tel que défini à l'article 7, appelle dans l'ordre les votes contre, les abstentions et les votes pour.
- c) A l'exception du vote du Maire et des Adjointes, codifiés par dérogation, et dans les cas prévus par la loi (s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, ou si le tiers des conseillers présents le demande) il est procédé au vote secret avec urne et bulletins. Les bulletins sont mis dans l'urne, pliés, sans enveloppe.
- d) Le vote au scrutin public par appel nominal peut avoir lieu sur demande du tiers des conseillers présents.

CHAPITRE IV – COMPTES RENDUS DES DEBATS

Article 25 – Procès - verbaux

- a) Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées par le personnel municipal ou le ou les secrétaires désignés en début de séance, et donnent lieu à l'établissement d'un procès - verbal.
- b) Ce procès - verbal une fois établi est tenu à disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent pendant les heures d'ouverture de la Mairie. La consultation des procès - verbaux en dehors des heures de bureau doit être demandée au Maire.
- c) Une copie du procès - verbal est adressée à chaque membre du conseil avec la convocation du conseil suivant ou à défaut remis le jour de la séance du Conseil Municipal ou au conseil suivant.
- d) Le procès - verbal est approuvé par le conseil lors de la réunion suivante suivant les modalités exposées à l'article 15 du présent règlement.
- e) La signature du procès - verbal / recueil des actes, par les membres présents lors du conseil prévue à l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales se fait sur la dernière page du procès - verbal après les délibérations. Elle interviendra après que le procès - verbal a été approuvé par le conseil

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260328-DEL_2026_02

municipal suivant. Un registre des délibérations prises sera tenu à la disposition des membres du Conseil d'une séance sur l'autre.

Article 26 – Comptes-rendus - (CGCT art. L.2121-25)

Le compte-rendu est une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil Municipal. Il comporte la liste des présents, des absents représentés et des absents non représentés, la liste des questions traitées avec un résumé et les résultats détaillés du vote.

Il est affiché dans la huitaine et mis en ligne sur le site communal www.mairie-eguilles.fr.

Article 27 – Extrait des délibérations et registre

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération et la décision du Conseil Municipal, ces délibérations sont enregistrées sur un registre côté et paraphé visé à article 25-e). Le Maire sera fondé, au terme d'un débat concernant un même point, divisible en plusieurs décisions, et sans dénaturation de ce débat, à faire établir plusieurs délibérations (par exemple pour l'approbation du plan de financement d'un investissement faisant l'objet de plusieurs demandes de subventions auprès de partenaires différents, il pourra être pris une délibération par partenaire sollicité).

Article 28 – Recueil des actes administratifs - (CGCT art. L.2121-24)

« Conformément aux articles L 2121-24 et 25 du code général des collectivités territoriales, la publicité des actes et la tenue du recueil des actes administratif sont assurés par mise à disposition des actes visés du contrôle de légalité sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

<https://www.mairie-eguilles.fr/fr/act-reglementaire>

ou bien sur le site internet : <https://publiact.fr/company/1037>

Article 29 – Documents budgétaires

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables (CGCT art. L.2311-1 et L.2343-2).

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 30 – Nombre, objet et composition - (CGCT art. L.2121-22)

Les commissions légales sont imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Marchés Publics (Commission d'Appel d'Offres, Commission de Délégation de Services Publics, jury de concours de maîtrise d'œuvre...). Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, par un vote majoritaire, de la création de commissions temporaires spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions spéciales dépend du ou des dossiers à instruire, elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et sa réalisation.

Article 31 – Modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié sur demande du Maire ou sur celle du tiers des conseillers en exercice soit 10 conseillers. Les modifications devront être approuvées à la majorité des conseillers présents ou représentés lors du débat.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260328-DEL_2026_02

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Accès à l'information :

Les photocopies et copies de fichiers sont délivrées gratuitement, par exception aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} Octobre 2001, article 2, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif à l'attention du public.

Article 33 – Relations avec l'administration communale :

Tout conseiller municipal n'a que le Maire comme interlocuteur susceptible de lui apporter son concours. Toutefois le Maire peut désigner un fonctionnaire ou un adjoint pour le seconder dans sa demande.

Le Maire est chef de l'administration communale, toute demande de document, toute question écrite, ou toute demande d'accès à un dossier devra être formulée par écrit à l'attention du Maire, lequel sera seul fondé et compétent pour y faire droit, donner un avis officiel engageant la Commune, ou s'assurer de la pertinence et cohérence des éléments transmis. En aucun cas un agent communal ne pourra directement intervenir à la demande d'un élu sans l'aval du Maire, hormis les cas de délégations d'adjoints et pouvoirs permanents dûment délégués par lui par voie d'arrêtés.

Article 34 – Droit d'expression des conseillers municipaux :

Le droit d'expression des conseillers municipaux, y compris ceux appartenant à la majorité, s'exerce dans le cadre des droits et obligations du directeur de la publication ainsi que dans le cadre des dispositions du code électoral en application desquelles, en période préélectorale, les auteurs des textes doivent s'abstenir de prises de positions électoralistes et polémiques.

Selon l'article L. 2121-27-1 du C.G.C.T. dans sa rédaction par la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité : « Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Pour reconduire la solution adoptée dans le dernier bulletin n° 058 de la mandature précédente, un espace d'un tiers de page sur 4 colonnes est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque numéro du magazine municipal.

L'insertion d'un article dans ce cadre est subordonnée à la transmission par écrit à l'attention du Maire, d'un texte avant le 15 du mois précédent celui de la parution, sous forme dactylographiée, représentant le volume correspondant. Les mêmes articles seront publiés sur le site Internet municipal selon la même périodicité, dans l'ordre de leur parution.

Aucune correction même orthographique ou typographique ne pourra être apportée, sauf refus de publication limité au seul cas d'application de la loi relative aux délits par voie de presse (articles 283 et suivants de l'ancien code pénal).

Cette mesure prend effet à compter de la parution de tout numéro postérieur à l'approbation du présent règlement intérieur.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260328-DEL_2026_02

CHAPITRE VII – DEFINITION ET USAGE DES QUESTIONS DIVERSES ET EN URGENCE

Article 35 – Définition des questions diverses

La question diverse, permet de rajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal, en séance de délibération, une question :

- De moindre importance, dite « question d'ordre » =
 - soit à caractère répétitif (reconductions formalisées de situations antérieures) ;
 - soit sur un sujet déjà débattu, lorsqu'une délibération d'application, d'interprétation, ou de complément est nécessaire ;
 - soit de régularisation d'une situation de fait contre laquelle il n'est pas nécessaire, ou forclos, ou non économiquement pertinent, d'envisager un recours ou une autre voie de Droit ;
- N'entraînant aucune incidence budgétaire ni engagement financier futur ;
- N'entraînant aucun acte de disposition, transfert d'actif, extension ou diminution de patrimoine ;
- N'entraînant aucun abandon ou transfert de Droits ;
- Ne nécessitant pas de recherches ou études préalables ;
- Ne nécessitant pas de débat fondamental de principe ;

Article 36 – Définition de l'urgence

Il sera considéré une urgence chaque fois qu'un délai est imposé à la commune pour déterminer sa position ou instaurer un mécanisme, notamment pour créer ou attribuer des avantages, Droits ou financements directs ou indirects, de telle sorte qu'un report de la délibération à une séance ultérieure puisse être préjudiciable aux intérêts de la commune ou de ses administrés.

Article 37 – Usage des questions diverses et en urgence

Le recours à une telle pratique est destiné à tenir compte des contraintes de dernières minutes, volumes et temps de traitements en augmentation des communications, notamment des services de l'Etat et de la Métropole, à partir de listes de diffusions sans filtrages des destinataires non concernés, notamment avec le recours généralisé des courriels circulaires qui peuvent poser par ailleurs des difficultés et délais de manipulations, récupérations et lectures à l'administration en cas d'avaries ou incompatibilités informatiques, voire oubli d'une date limite peu apparente, rencontré par l'administration, et ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits d'expression et débat des membres du Conseil, ni de s'affranchir des règles budgétaires et de transparence de la vie publique et du bon usage des deniers publics.

Vote à l'unanimité ; Pour : 29

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le

et publication et notification

Eguilles, le 28 mars 2026

Le Maire –

Renaud DAGORNE



REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260328-DEL_2026_02